REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCEDER AU PONTON – EMBARCADERE DE LA HALTE NAUTIQUE

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys;

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du mauvais état d'une fixation, et afin de garantir la sécurité de chacun, il y a lieu d'interdire l'accès au public au ponton/embarcadère de la halte nautique ;

ARRETE

- <u>ARTICLE 1</u>: A partir du Vendredi 08 mars, et jusqu'à sa réparation, l'accès au ponton/embarcadère de la halte nautique est interdit à tous les usagers ;
- ARTICLE 2: Une signalisation temporaire délimitant le secteur concerné par cette interdiction sera mise en place par les services techniques municipaux. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- <u>ARTICLE 3</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'Hôtel de ville.
- ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- <u>ARTICLE 6</u>: M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 08 mars 2024

AR2024_036

our le Maire Empêché, L'adjointe suppléante, Dominique de Swarte

Alehvarle